

Constitution du canton de Schwyz

du 23 octobre 1898 (Etat le 6 mars 2008)

Titre I^{er}. Principes généraux

§ 1

Le canton de Schwyz est un Etat libre démocratique et en tant que tel, autant que la souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale², un Etat confédéré souverain de la Confédération suisse.

§ 2³

¹ La liberté de croyance et de conscience est inviolable.

² La libre création de communautés religieuses et le libre exercice du culte sont garantis, pour autant qu'ils ne mettent pas sérieusement en danger l'ordre public et la paix confessionnelle.

§ 3⁴

¹ Tous les citoyens et toutes les citoyennes suisses âgés de dix-huit ans révolus jouissent des droits politiques s'ils n'en sont pas privés en vertu de la loi.⁵

² Le citoyen actif peut, dans la mesure prévue par la loi, participer aux votations et élections dans le canton, le district et la commune et faire usage du droit d'initiative et de référendum.

³ La loi règle l'éligibilité comme membre d'une autorité ou comme fonctionnaire, en tant que la constitution ne contient pas de prescriptions à ce sujet.

§ 4

Tous les citoyens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits vis-à-vis de l'état.

Acceptée en votation populaire du 23 oct. 1898 (Recueil des lois du canton de Schwyz, nouvel édition, GS 3 161 193). Garantie par l'Ass. féd. le 21 déc. 1899 (RO 17 705; FF 1899 IV 923).

¹ Le texte original est publié, sous le même ch., dans l'édition allemande du présent recueil.
² RS 101

³ Accepté en votation populaire du 27 sept. 1992. Garantie par l'Ass. féd. le 14 déc. 1993 (FF 1993 IV 612 art. 1 ch. 3 II 181).

⁴ Accepté en votation populaire du 24 mai 1970, en vigueur depuis le 31 déc. 1970. Garantie par l'Ass. féd. le 17 déc. 1970 (FF 1970 II 1668 1369).

⁵ Accepté en votation populaire du 5 mars 1972, en vigueur depuis le 16 mars 1972. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF 1972 II 1567 art. 1 ch. 2 1397).

§ 5

La liberté personnelle ainsi que l'inviolabilité du logement sont garanties. Nul ne peut être arrêté ou subir une perquisition domiciliaire, à moins que tout se passe selon les dispositions de la loi; de même nul ne peut être soustrait à son juge naturel.

§ 6⁶**§ 7**

Toute personne doit être admise aux tribunaux sans empêchement dans toutes les questions du droit civil. La juridiction arbitrale sur la base d'un commun accord est admise.

§ 8⁷

¹ Les débats du Grand Conseil, de l'assemblée de district, de l'assemblée de commune et des tribunaux sont publics.

² La loi fixe les exceptions.

§ 9

¹ Compte tenu des dispositions de l'article 27 de la constitution fédérale⁸ le canton veille à ce que les écoles primaires y compris les classes répétitives et les écoles secondaires pourvoient à une instruction suffisante.

² L'instruction dans les écoles primaires est obligatoire et gratuite dans toutes les écoles publiques.

§ 10

La liberté d'expression orale et écrite est garantie. L'abus de cette liberté est défini par la loi⁹. Les tribunaux prennent en charge les plaintes correspondantes.

§ 11

Au moyen de la pétition, chaque citoyen a le droit d'exprimer ses souhaits ou plaintes auprès du Grand Conseil.

§ 12

Le droit de créer une association est garanti tant que son but et ses moyens sont conformes à la loi.

⁶ Abrogé en votation populaire du 24 mai 1970, avec effet au 31 déc. 1970. Garantie par l'Ass. féd. le 17 déc. 1970 (FF **1970** II 1668 1369).

⁷ Accepté en votation populaire du 24 sept. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975.

⁸ Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF **1972** II 1567 art. 1 ch. 2 1397).

⁹ RS **101**

⁹ Actuellement le CP (RS **311.0**).

§ 13

¹ La constitution garantit l'inviolabilité de la propriété. Est garanti à chaque district, chaque commune, ainsi qu'à chaque corporation ecclésiastique ou laïque, le droit d'administrer ses biens et d'en déterminer le mode d'utilisation et d'administration.

² En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'état doit fournir une indemnité équitable, conformément aux dispositions de la loi.

³ Si, pour l'établissement d'usines hydrauliques publiques ou privées qui sont d'un intérêt général ou de l'intérêt d'une grande partie du canton, l'acquisition de biens-fonds ou de droits fonciers est nécessaire, cette acquisition peut avoir lieu par voie d'expropriation. La loi règle les détails.¹⁰

§ 14

¹ La liberté de commerce et d'industrie, ainsi que le droit de libre établissement sont garantis par les dispositions du droit fédéral et des lois cantonales qui les mettent en œuvre.

² La législation établit, dans les limites de la constitution fédérale¹¹, les restrictions exigées par le bien-être public, notamment en ce qui concerne le colportage, les procédés de commerce déloyaux et le régime des soumissions officielles.

§ 15

Chaque citoyen du canton ainsi que chaque Suisse établi dans le canton est astreint au service militaire ou - en cas d'incapacité/indisponibilité - au service civil.

16

¹ Tous les habitants du canton, ainsi que toutes les corporations et sociétés commerciales sont soumis, conformément à la loi, aux impôts perçus dans l'intérêt général.¹²

² Sont exonérés de l'impôt tous les biens et bénéfices ecclésiastiques ainsi que les biens des écoles et de l'assistance judiciaire gratuite.

§ 17¹³

¹ Les membres des autorités et les fonctionnaires exercent leurs fonctions durant une période fixée par la loi.

² La loi règle la responsabilité pécuniaire, disciplinaire et pénale des membres des autorités et des fonctionnaires des collectivités et établissements de droit public.

¹⁰ Accepté en votation populaire du 13 sept. 1908, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1908 (GS 5 600 601). Garantie par l'Ass. féd. le 22 déc. 1908 (RO 25 9; FF 1908 IV 949).

¹¹ RS 101

¹² Nouvelle teneur selon le § 84 al. 2 de la loi fiscale du 23 août 1946, accepté en votation populaire du 10 nov. 1946 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1947 (GS 12 515 542). Garantie par l'Ass. féd. le 28 déc. 1946 (RO 62 1042; FF 1946 III 1241).

¹³ Accepté en votation populaire du 24 mai 1970, en vigueur depuis le 31 déc. 1970. Garantie par l'Ass. féd. le 17 déc. 1970 (FF 1970 II 1668 1369).

§ 18

¹ Celui qui est élu constitutionnellement, est tenu d'accepter pour la durée du mandat, l'exercice des fonctions qui lui sont déferées par l'élection populaire. Les détails sont définis par la loi.

² Le refus de l'obligation d'accepter une charge est puni d'une amende de 300 francs au maximum.

³ Lors de l'élection au sein du Grand Conseil et du Conseil de l'Etat, il n'y a aucune obligation d'accepter cette charge.

§ 19

La corruption électorale est interdite. La peine est déterminée par la loi.¹⁴

§ 20

Les couvents existants, sont garantis et jouissent de la protection de l'Etat. Comme corporations, ils sont soumis à la loi générale sur les impôts, mais ils paient leurs impôts au lieu de leur établissement et au lieu où ils possèdent des biens.

§ 21¹⁵

¹ Aucun immeuble ne peut être frappé d'une charge impossible à racheter et selon laquelle le propriétaire foncier est astreint à une prestation. La possibilité de racheter les dîmes et les rentes foncières est garantie d'une manière durable.

² Selon les dispositions et les réserves des lois aussi des servitudes spécialement nocives comme le droit de pâturage et d'abattage dans les forêts, le ramassage de fougères et de litières, etc. peuvent être rachetées auprès des propriétaires fonciers des terrains concernés.

Titre II. Division du territoire

§ 22

Le canton est divisé en six districts, soit:

1. Schwyz;
2. Gersau;
3. la Marche;
4. Einsiedeln;
5. Küssnacht;
6. les Höfe.

¹⁴ Actuellement l'art. 281 CP (RS **311.0**).

¹⁵ Actuellement voir toutefois les art. 736, 788, 840 und 850 CC (RS **210**).

§ 23

¹ Le district de Schwyz comprend les communes de Schwyz, Arth, Ingenbohl, Muotathal, Steinen, Sattel, Rothenthurm, Oberiberg, Unteriberg, Lauerz, Steinerberg, Morschach, Alpthal, Illgau, Riemenstalden. – Chef-lieu: Schwyz.

² Le district de Gersau comprend la commune de Gersau. – Chef-lieu: Gersau.

³ Le district de la Marche comprend les communes de Lachen, Altendorf, Galgenen, Vorderthal, Innerthal, Schübelbach, Duggen, Wangen ...¹⁶ et Reichenburg. – Chef-lieu : Lachen.¹⁷

⁴ Le district d'Einsiedeln comprend la commune d'Einsiedeln. – Chef-lieu: Einsiedeln.

⁵ Le district de Küssnacht comprend la commune de Küssnacht. – Chef-lieu: Küssnacht.

⁶ Le district des Höfe comprend les communes de Wollerau, Freienbach, Feusisberg. – Chef-lieu: Wollerau pour une durée de quatre ans et Pfäffikon pour une durée de deux ans.

Titre III. Députés à l'Assemblée fédérale

§ 24

Les élections au Conseil national ont lieu dans les communes, conformément aux dispositions de la législation fédérale. Les deux députés du canton de Schwyz au Conseil des Etats sont élus au scrutin secret dans les communes en même temps et pour la même période que les membres du Conseil national ; ils peuvent être choisis librement parmi les citoyens habiles à voter.

Organes de l'Etat

§ 25¹⁸

- I. Organes cantonaux:
 - a. Corps électoral;
 - b. Grand Conseil;
 - c. Conseil d'Etat;
 - d.¹⁹ les tribunaux cantonaux;

¹⁶ Mots abrogés en votation populaire du 24 mai 1970, avec effet au 31 déc. 1970. Garantie par l'Ass. féd. le 17 déc. 1970 (FF **1970** II 1668 1369).

¹⁷ Accepté en votation populaire du 25 nov. 1917 (GS **9** 200). Garantie par l'Ass. féd. le 21 mars 1918 (RO **34** 386; FF **1918** I 318).

¹⁸ Accepté en votation populaire du 24 sept. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF **1972** II 1567 art. 1 ch. 2 1397).

¹⁹ Acceptée en votation populaire du 21 mai 2006. Garantie par l'Ass. féd. le 18 juin 2007 (FF **2007** 4689 art. 1 ch. 2 581).

e. ...²⁰

f. ...²¹

Schwyz est, en tant que chef-lieu, le siège de toutes les autorités cantonales.

II. Organes de district:

- a. Assemblée de district;
- b. Conseil de district;
- c. Tribunal de district.

III. Organes communaux:

- a. Assemblée de commune;
- b. Conseil communal;
- c. Juge de paix.

I. Autorités cantonales

a. Grand Conseil

§ 26²²

¹ Le Grand conseil est élu au scrutin secret, dans les communes, proportionnellement à la population résidente, qui est déterminée chaque fois d'après les résultats du dernier recensement fédéral.

² Le Grand conseil compte 100 députés. Chaque commune forme un arrondissement électoral. Les sièges sont répartis entre les communes proportionnellement à leur population résidente, chaque commune ayant droit à un siège au moins.

³ Le quotient de répartition s'obtient en divisant par 100 le chiffre de la population résidente du canton, arrondi au millier près. Chaque commune reçoit d'abord autant de mandats que le chiffre de sa population résidente contient de fois le quotient. Puis, les communes qui n'atteignent pas le quotient obtiennent chacune un mandat. Les mandats restants sont répartis entre les communes qui, lors de la première répartition, ont obtenu les plus grands restes.

⁴ Le Grand conseil est élu selon le système de la représentation proportionnelle. Une loi édictera les dispositions de détail.

²⁰ Abrogée en votation populaire du 21 mai 2006. Garantie par l'Ass. féd. le 18 juin 2007 (FF **2007** 4689 art. 1 ch. 2 581).

²¹ Abrogée en votation populaire du 21 mai 2006. Garantie par l'Ass. féd. le 18 juin 2007 (FF **2007** 4689 art. 1 ch. 2 581).

²² Accepté en votation populaire du 1^{er} sept. 1963, en vigueur depuis le 14 janv. 1964 (GS **14** 800 801). Garantie par l'Ass. féd. le 19 déc. 1963 (FF **1963** II 1547 1023).

§ 27²³

Les élections complémentaires devenues nécessaires au cours d'une législature sont ordonnées par le conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi sur les élections au grand conseil selon le mode proportionnel.

§ 28

¹ Le Grand Conseil désigne parmi ses membres et pour la durée d'un an le président, le vice-président et les scrutateurs.

² Le landammann et le Préfet ne peuvent pas être élus dans ces postes.

§ 29

Le Grand Conseil est convoqué par le président qui annonce l'ordre du jour à tous les membres. D'ordinaire il se réunit deux fois par ans lors d'une session d'été et une d'hiver; extraordinairement

- a. autant que le président le juge nécessaire;
- b. sur demande du Conseil d'Etat;
- c. sur demande commune et en spécifiant les raisons de la part de 15 membres auprès du président.

§ 30

¹ Le Grand Conseil prépare des projets de loi dans un ou deux débats et les soumet ensuite au scrutin populaire ...²⁴.

² Sont également soumis à la votation populaire tous les décrets du Grand conseil entraînant pour le même objet soit une nouvelle dépense unique de plus de 250 000 francs, soit une nouvelle dépense périodique de plus de 50 000 francs.²⁵

³ Si le Grand Conseil pour des raisons importantes et sur demande du Conseil d'Etat sous forme d'un projet de loi décide sur la séparation d'une commune, cette décision doit aussi être soumise au scrutin populaire.

⁴ En suivant la procédure législative peuvent être formées de nouvelles communes, soit en divisant, soit en réunissant des communes existantes.

§ 31

¹ Tous les contrats ratifiés avec d'autres états ainsi que tous les décrets et ordonnances doivent obligatoirement être soumis au scrutin populaire, si dans un délai de 30

²³ Accepté en votation populaire du 21 avril 1907 (GS 5 310 311). Garantie par l'Ass. féd. le 6 avril 1908 (RO 24 557; FF 1907 VI 1200).

²⁴ Mots abrogés en votation populaire du 24 mai 1970, avec effet au 31 déc. 1970. Garantie par l'Ass. féd. le 17 déc. 1970 (FF 1970 II 1668 1369).

²⁵ Accepté en votation populaire du 7 sept. 1958, en vigueur depuis le 31 déc. 1958 (GS 14 107 108). Garantie par l'Ass. féd. le 19 déc. 1958 (FF 1958 II 1750 1150).

jours après la publication dans la feuille officielle, 2000 citoyens le demandent par requête signée auprès du Conseil d'Etat.

² Doivent être soumis au scrutin populaire les modifications ou abrogations de loi ou de nouvelles lois, si 2000 citoyens avec le droit de vote le demandent.

§ 32

Même sans cette obligation constitutionnelle le Grand Conseil peut juger souhaitable de soumettre au scrutin populaire chaque décision; vice versa il peut demander l'autorisation de mettre en vigueur une loi par le scrutin populaire a priori.

Chaque membre a le droit de proposer n'importe quelle acte législatif. Les projets présentés ainsi sont toujours examinés préalablement par une commission.

§ 34

L'interprétation de passages de loi difficiles est donnée par le Grand Conseil, mais ne peut jamais être appliquée à un cas en suspens devant les tribunaux.

§ 35

Il accorde en outre le droit de cité cantonal, si l'obtention ou l'attribution du droit de cité communal a déjà eu lieu. Les détails sont réglés par la loi.

§ 36²⁶

¹ Le Grand Conseil désigne:

- a. le landamman et le vice-président choisis parmi les membres du Conseil d'Etat;
- b. le président et les membres du Tribunal cantonal que le Grand Conseil doit élire;
- c. le président et les autres membres du Tribunal administratif;
- d. le président et les autres membres de la Cour pénale cantonale;
- e. le procureur général et son substitut;
- f. le Conseil de l'éducation;
- g. le Conseil de la banque, la Commission de la banque et, choisie en son sein, la Commission de gestion chargée de contrôler les comptes et la gestion de la Banque cantonale;
- h. le chancelier d'Etat et l'huissier du canton;
- i. les autorités et fonctionnaires qu'il appartient au Grand Conseil de nommer en vertu des dispositions légales.

²⁶ Accepté en votation populaire du 24 sept. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF 1972 II 1567 art. 1 ch. 2 1397).

² Lors de la désignation des autorités mentionnées sous lettres f et g, il y a lieu de tenir compte de la représentation des minorités.

§ 37²⁷

¹ La durée des fonctions des autorités et fonctionnaires désignés par le Grand Conseil est de quatre ans. Autorités et fonctionnaires sont rééligibles.

² Le landammann et le vice-président sont élus pour deux ans; ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

§ 38

Le Grand Conseil a le droit d'amnestie en cas de crimes et délits politiques.

§ 39

Le Grand Conseil décide de conflits de compétence dans l'administration ou tribunaux, dans le cas échéant, de démissions de membres d'un service en question.

§ 40

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance en matière d'administration cantonale y compris la banque cantonale:

- a. il définit annuellement le budget des revenus et des dépenses du cantons;
- b. il décide des moyens fiscaux nécessaires pour le fonctionnement de l'état ;
- c. il décide des crédits d'état à prendre ou à transformer;
- d. il définit les salaires des fonctionnaires et employés;
- e. il organise l'instruction publique, la police, la santé publique, les affaires militaires et les matières de route ainsi que l'administration du sel;
- f. il reçoit annuellement les rapports de gestion et les comptes de toute l'administration cantonale, il les approuve et dispose du nécessaire. Lors de ces débats, les membres du Conseil d'Etat ont seulement une voix consultative. Un survol des comptes annuels et de l'état économique du canton ainsi que le rapport annuel sur les travaux du Conseil d'Etat sont publiés sur papier à l'attention du peuple;
- g. il reçoit de la part du conseil de banque les comptes et le rapport de gestion du la banque cantonale. Lors de ces débats, les membres du conseil de banque ont seulement une voix consultative;
- h.²⁸ il édicte des prescriptions sur la procédure administrative, sur l'organisation, les attributions et la procédure de tous les tribunaux. Ces dispositions sont soumises au référendum facultatif.

²⁷ Accepté en votation populaire du 24 sept. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF 1972 II 1567 art. 1 ch. 2 1397).

²⁸ Acceptée en votation populaire du 24 sept. 1972, en vigueur depuis le 22 avril 1974. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF 1972 II 1567 art. 1 ch. 2 1397).

§ 41²⁹**§ 42**

Il vérifie tous les accords et contrats avec d'autres cantons et états et les rejette ou les approuve.

§ 43

Il veille au calme et à la sécurité du canton. Dans le cas d'une levée de troupes il doit immédiatement se réunir pour discuter des mesures nécessaires.

§ 44

¹ La vérification et la reconnaissance de la légalité des élections aux autorités cantonales est de la compétence du Grand Conseil.

² Il décide de même des demandes de congé de la part des fonctionnaires cantonaux.

§ 45³⁰

Le Grand Conseil peut, dans la mesure prévue par la loi, mettre en cause la responsabilité de ses membres, ainsi que des membres des commissions nommées par lui, du Conseil d'Etat et des tribunaux cantonaux, en cas de violation des devoirs de leurs fonctions.

b. Conseil d'Etat**§ 46**

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité exécutive et administrative suprême du canton.

² Le Conseil d'Etat se compose de sept membres; il est élu au scrutin secret dans les assemblées communales; ses membres sont choisis librement parmi les électeurs du canton. Pour les élections au Conseil d'Etat, toutes les communes forment un seul cercle électoral.

³ Le renouvellement intégral a lieu tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

⁴ Les élections complémentaires qui deviennent nécessaires sont ordonnées par le Conseil d'Etat.

⁵ Pour être éligible au Conseil d'Etat, il faut avoir atteint l'âge de 25 ans révolus.

²⁹ Abrogé en votation populaire du 27 sept. 1992. Garantie par l'Ass. féd. le 14 déc. 1993 (FF **1993** IV 612 art. 1 ch. 3 II 181).

³⁰ Accepté en votation populaire du 24 sept. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF **1972** II 1567 art. 1 ch. 2 1397).

⁶ Aucun membre du Conseil d'Etat ne peut en même temps faire partie d'un tribunal, d'un conseil de district ou de commune.

⁷ Ceux des membres du Conseil d'Etat qui ne font pas en même temps partie du Grand Conseil, y ont voix consultative et ont le droit de formuler des propositions.

§ 47³¹

Les époux ou les personnes liées par la parenté de sang ou par l'alliance en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement, ne peuvent siéger en même temps au Conseil d'Etat.

§ 48

Le Conseil d'Etat:

- a. organise l'administration cantonale; à ce but il répartit les différentes branches parmi ses membres qui préparent des expertises et demandes auprès du Conseil d'Etat, réalisent ses décisions et justifient leurs travaux auprès de lui;
- b.³² veille à l'exécution des arrêtés du Grand Conseil et des arrêts des tribunaux cantonaux, en vertu des dispositions légales.

§ 49

Il rend son rapport de gestion complet annuellement au Grand Conseil, aussi sur des sujets spéciaux autant que le Grand Conseil le demande. Il prépare le budget de l'année comptable à venir et lie à l'archivage des comptes annuels un inventaire des fonds d'état.

§ 50

En cas de risque de la sécurité intérieure ou extérieure il a le droit de lever des troupes, mais il doit en même temps convoquer le Grand Conseil pour que ce dernier puisse décider des mesures complémentaires.

§ 51³³

§ 52³⁴

¹ Le Conseil d'Etat examine les résultats des votations cantonales et des élections ayant lieu dans les districts et les assemblées de commune.

³¹ Accepté en votation populaire du 5 mars 1972, en vigueur depuis le 16 mars 1972. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF 1972 II 1567 art. 1 ch. 2 1397).

³² Acceptée en votation populaire du 24 sept. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF 1972 II 1567 art. 1 ch. 2 1397).

³³ Abrogé en votation populaire du 27 sept. 1992. Garantie par l'Ass. féd. le 14 déc. 1993 (FF 1993 IV 612 art. 1 ch. 3 II 181).

³⁴ Accepté en votation populaire du 24 sept. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF 1972 II 1567 art. 1 ch. 2 1397).

² Les recours contre les résultats de votations cantonales et d'élections et de votations ayant lieu dans les districts et les communes sont tranchés par les autorités désignées par la loi.

§ 53

Il exerce la surveillance sur l'administration des districts et des communes et veille à la conservation de leurs biens.

§ 54³⁵

Le Conseil d'Etat connaît des différends de droit administratif lorsqu'une autre autorité n'est pas compétente en vertu de la loi.

§ 55

Il accorde les demandes de libération de la citoyenneté cantonale.

§ 56

Le Conseil d'Etat nomme tous les officiers sur la base de qualifications démontrées, en tant que leur élection est dans la compétence du canton. Il nomme en outre les commandants d'arrondissement et les chefs de sections, le garde-arsenal et les responsables des dépôts cantonaux militaires.

§ 57

Le Conseil d'Etat nomme l'archiviste, les caissier-receveurs cantonaux, les peuseurs de sel, les chefs vérificateur des poids et mesures, les taxateurs d'immeubles et les gardes cantonaux.

§ 58

Les lois soumises au scrutin populaire et de même les projets conditionnels pour lesquels un scrutin populaire était exigé selon § 31, doivent être diffusées sous forme imprimée et en nombre suffisant au moins 14 jours avant le scrutin populaire.

§ 59

Lors des débats et décisions du Conseil d'Etat cinq membres au moins doivent être présents.

³⁵ Accepté en votation populaire du 24 sept. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF 1972 II 1567 art. 1 ch. 2 1397).

c. Tribunaux cantonaux³⁶**§ 60³⁷**

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité cantonale suprême du pouvoir judiciaire civil et pénal. Il exerce conformément à la loi la surveillance sur les autorités et sur les tâches judiciaires.

² Les districts élisent les juges cantonaux pour une période de quatre ans. Les districts de Schwyz, de March et de Höfe en élisent deux, les autres un. Le Grand Conseil élit les autres juges cantonaux.

§ 61³⁸

Le Tribunal administratif est l'autorité cantonale suprême du pouvoir judiciaire administratif. Il exerce conformément à la loi la surveillance sur les autorités et sur les tâches judiciaires.

§ 62³⁹

Le Tribunal pénal est l'autorité cantonale de première instance du pouvoir judiciaire pénal.

§ 63⁴⁰

La loi peut prévoir d'autres autorités judiciaires dont elle détermine le mode d'élection et les tâches.

§ 64–69⁴¹

³⁶ Accepté en votation populaire du 24 sept. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF 1972 II 1567 art. 1 ch. 2 1397).

³⁷ Accepté en votation populaire du 21 mai 2006. Garantie par l'Ass. féd. le 18 juin 2007 (FF 2007 4689 art. 1 ch. 2 581).

³⁸ Accepté en votation populaire du 21 mai 2006. Garantie par l'Ass. féd. le 18 juin 2007 (FF 2007 4689 art. 1 ch. 2 581).

³⁹ Accepté en votation populaire du 21 mai 2006. Garantie par l'Ass. féd. le 18 juin 2007 (FF 2007 4689 art. 1 ch. 2 581).

⁴⁰ Accepté en votation populaire du 21 mai 2006. Garantie par l'Ass. féd. le 18 juin 2007 (FF 2007 4689 art. 1 ch. 2 581).

⁴¹ Abrogés en votation populaire du 24 sept. 1972. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF 1972 II 1567 art. 1 ch. 2 1397).

II.⁴² Districts et communes

A. Dispositions communes

§ 70

Les districts et les communes sont des collectivités autonomes de droit public.

§ 71

¹ Les districts et les communes peuvent former des associations de droit public pour accomplir ensemble certaines tâches ou exploiter un établissement commun.

² La loi règle les conditions et la surveillance de telles associations.

§ 72

¹ Les élections et votations dans les assemblées de district et de commune ont lieu à mains levées. L'assemblée de district ou de commune peut décider du secret du scrutin.⁴³

² Les districts et les communes sont libres d'établir le scrutin secret pour les élections.

³ Le scrutin secret peut être établi en général ou pour des cas particuliers dans les affaires de la compétence de l'assemblée de district ou de commune, à l'exception du budget et des comptes, ainsi que de l'octroi de la bourgeoisie d'honneur par l'assemblée communale.

⁴ La loi règle la procédure du scrutin secret et du vote aux urnes.⁴⁴

§ 73

¹ Tout citoyen actif peut présenter par écrit au conseil de district ou au conseil de commune une demande d'initiative concernant un objet de la compétence de l'assemblée de district ou de commune.

² La demande d'initiative peut concerner l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une ordonnance ou d'un acte administratif. Si elle tend à l'adoption ou à la modification d'une ordonnance, elle ne peut être présentée que sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux.

³ Au surplus, la loi règle les conditions du droit d'initiative.

⁴² Accepté en votation populaire du 24 mai 1970, en vigueur depuis le 31 déc. 1970. Garantie par l'Ass. féd. le 17 déc. 1970 (FF **1970** II 1668 1369).

⁴³ Accepté en votation populaire du 17 juin 2007. Garantie par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF **2008** 2273 art. 1 ch. 2, **2007** 7197).

⁴⁴ Accepté en votation populaire du 17 juin 2007. Garantie par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF **2008** 2273 art. 1 ch. 2, **2007** 7197).

§ 74

¹ Les citoyens actifs habitant le territoire d'un district constituent l'assemblée de district, les citoyens actifs habitant une commune constituent l'assemblée de commune.

² Les assemblées de district et de commune sont convoquées ordinairement chaque année, le premier dimanche de mai au plus tard. Pour de justes motifs, le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions.

³ Les assemblées de district et de commune extraordinaires sont convoquées dans les cas prévus par la loi.

§ 75

¹ Les districts et les communes comptant plus de quinze cents citoyens actifs peuvent introduire une organisation de district ou de commune extraordinaire.

² Certaines tâches de l'assemblée et du conseil de district ou de l'assemblée et du conseil de commune peuvent être transférées à un parlement de district ou de commune pour être réglées provisoirement ou définitivement.

³ Le règlement de district ou de commune règle la constitution, les attributions et la procédure du parlement de district ou de commune.

⁴ Pour l'élection au parlement de district, chaque commune du district constitue un arrondissement électoral et a droit à un siège au moins; au surplus, le paragraphe 26, 1er et 4e alinéas, est applicable par analogie.

§ 76

Les autres autorités et les fonctionnaires des districts et des communes sont élus selon le système majoritaire.

§ 77

¹ Les conseils de district et de commune sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

² La durée de fonction du président, du vice-président et du boursier de district, du président, du vice-président et du boursier de commune est de deux ans.

³ La durée de fonction de tous les autres membres des autorités et des fonctionnaires est de quatre ans, en tant que la loi ne prévoit pas d'autre réglementation,

§ 78

Les membres des autorités et les fonctionnaires des districts et des communes sont rééligibles, à l'exception du président et du vice-président de district, qui ne peuvent être réélus que pour une nouvelle période de fonction.

§ 79

¹ Les autorités de district et de commune atteignent le quorum lorsque la majorité des membres sont présents.

² ...⁴⁵

§ 80

La loi règle la procédure relative aux délibérations des organes de district et de commune.

B. Districts**§ 81**

¹ Les districts remplissent les tâches qui leur sont conférées par le droit cantonal.

² Les districts comportant plusieurs communes peuvent assumer en outre des tâches débordant le cadre des attributions de la commune.

§ 82

Dans les districts de Gersau, Küssnacht et Einsiedeln, les organes de district remplissent simultanément les tâches incombant à la commune politique ou à la commune politique et à la paroisse unifiées.

§ 83

Il incombe à la commune de conseil général:

- a. d'édicter des règles de droit relatives aux tâches incombant au district, dans la mesure où aucun autre organe n'est compétent en vertu du droit cantonal;
- b. d'élire le président et le vice-président de district, le boursier et les autres membres du conseil de district;
- c. d'élire la commission de vérification des comptes et le greffier du conseil de district;
- d.⁴⁶ de nommer le juge cantonal qui est de son ressort;
- e. d'élire les juges de district et leurs suppléants, ainsi que le président du tribunal de district;
- f. d'approuver les comptes annuels;
- g. de fixer le budget annuel et les impôts du district;

⁴⁵ Abrogé en votation populaire du 24 sept. 1972. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF 1972 II 1567 art. 1 ch. 2 1397).

⁴⁶ Acceptée en votation populaire du 21 mai 2006. Garantie par l'Ass. féd. le 18 juin 2007 (FF 2007 4689 art. 1 ch. 2 581).

- h. de prendre des décisions concernant d'autres affaires administratives prévues par la loi.

§ 84

¹ Le conseil de district se compose du président, du vice-président, du boursier et de quatre à douze autres membres.

² Il est l'organe exécutif et administratif du district.

³ Il a toutes les attributions qui ne sont pas conférées par le droit cantonal à un autre organe du district.

§ 85

¹ Le tribunal de district se compose du président et de six autres membres, ainsi que de sept suppléants.

² ...⁴⁷

C. Communes

§ 86⁴⁸

...⁴⁹

§ 87⁵⁰

La commune exerce les tâches locales qui résultent de son autonomie ainsi que celles qui lui sont conférées par une règle de droit.

§ 88

L'assemblée communale a les attributions suivantes:

- a. édicter des règles de droit relatives aux tâches incombant aux communes, dans la mesure où aucun autre organe n'est compétent en vertu du droit cantonal;
- b. élire le président de la commune et les autres membres du conseil communal;

⁴⁷ Abrogé en votation populaire du 24 sept. 1972. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 1972 (FF 1972 II 1567 art. 1 ch. 2 I 397).

⁴⁸ Abrogé en votation populaire du 27 sept. 1992. Garantie par l'Ass. féd. le 14 déc. 1993 (FF 1993 IV 612 art. 1 ch. 3 II 181).

⁴⁹ Abrogé en votation populaire du 27 sept. 1992. Garantie par l'Ass. féd. le 14 déc. 1993 (FF 1993 IV 612 art. 1 ch. 3 II 181).

⁵⁰ Accepté en votation populaire du 27 sept. 1992. Garantie par l'Ass. féd. le 14 déc. 1993 (FF 1993 IV 612 art. 1 ch. 3 II 181).

- c. élire le boursier, en tant que l'assemblée communale n'autorise pas le conseil communal à confier l'administration des finances à un autre membre du conseil communal;
- d. élire le secrétaire communal, le juge de paix et son remplaçant, ainsi que la commission de vérification des comptes;
- e. approuver les comptes de la commune;
- f. fixer le budget annuel et les impôts communaux;
- g. prendre des décisions concernant d'autres affaires administratives prévues par la loi.

§ 89

¹ Le conseil communal se compose du président, du boursier et de trois à dix autres membres.

² Il est l'organe exécutif et administratif de la commune.

³ Il a toutes les attributions qui ne sont pas conférées par le droit cantonal à un autre organe de la commune.

§ 90

Le juge de paix cherche à concilier les parties dans les contestations définies par la loi.

Titre IV.⁵¹ Etat et Eglises

§ 91

¹ L'Eglise catholique romaine et l'Eglise évangélique réformée sont reconnues comme Eglises cantonales. Elles constituent des corporations de droit public dotées de leur propre personnalité juridique.

² Les autres communautés religieuses relèvent du droit privé.

§ 92

¹ Les Eglises cantonales s'organisent de façon autonome dans le cadre de la constitution et de la loi et selon des principes démocratiques.

² Elles se donnent des statuts d'organisation, dont l'adoption et les modifications sont soumises à l'approbation du Grand Conseil. L'approbation doit être accordée lorsque les statuts ne sont contraires ni au droit fédéral ni au droit cantonal.

³ Les Eglises cantonales sont soumises à la haute surveillance du canton.

⁵¹ Accepté en votation populaire du 27 sept. 1992. Garantie par l'Ass. féd. le 14 déc. 1993 (FF 1993 IV 612 art. 1 ch. 3 II 181).

§ 93

¹ Les habitants du canton appartiennent à l'Eglise cantonale de leur confession lorsqu'ils remplissent les conditions posées par les statuts.

² La sortie peut advenir en tout temps, par déclaration écrite à la commune ecclésiastique compétente.

³ Le droit de vote et d'élection est réglé par les statuts.

§ 94

¹ Les Eglises cantonales se subdivisent en communes ecclésiastiques, pour tout le canton, selon les règles de leurs statuts.

² Les communes ecclésiastiques constituent des corporations de droit public autonomes dotées de la personnalité juridique.

³ Les communes ecclésiastiques désignent leurs organes conformément aux principes démocratiques; de plus, au moins l'adoption des règles de droit, l'approbation des comptes et du budget annuels ainsi que la fixation des impôts de la commune ecclésiastique sont du ressort du corps électoral.

§ 95

¹ Les communes ecclésiastiques ont le droit de percevoir des impôts pour l'accomplissement des tâches ecclésiastiques mentionnées dans les statuts.

² La soumission à l'impôt est réglée conformément à la législation fiscale et à l'imposition cantonales.

³ Les Eglises cantonales peuvent percevoir des montants proportionnés de leurs communes ecclésiastiques.

⁴ Les Eglises cantonales veillent à assurer une compensation financière entre les communes ecclésiastiques.

⁵ Les Eglises cantonales et les communes ecclésiastiques administrent leur patrimoine et leurs ressources selon les principes étatiques d'une saine gestion.

§ 96

¹ Les Eglises cantonales font en sorte que les membres de leur confession et les communes ecclésiastiques disposent d'une protection juridique suffisante.

² Les décisions de dernière instance des autorités ecclésiastiques cantonales peuvent être déférées au Tribunal administratif cantonal conformément aux dispositions du droit cantonal. Ce tribunal contrôle la conformité au droit.

§§ 97–101⁵²**Titre V.⁵³ Révision de la constitution****§ 102**

La constitution est soumise à une révision totale:

- a. chaque fois que 2000 citoyens le demandent et que la majorité du scrutin populaire l'approuve;
- b. chaque fois que le Grand Conseil le décide avec une majorité absolue et que le scrutin populaire l'approuve.

§ 103

La constitution est révisée partiellement

- a. chaque fois que le Grand conseil le décide avec majorité;
- b. chaque fois que 2000 citoyens le demandent en précisant les détails des articles à réviser.

§ 104

La révision totale, demandée par voie d'initiative populaire et acceptée par le peuple, sera alors confiée à une assemblée constituante. Celle-ci sera élue dans les communes selon le même procédé et les mêmes règles prévus pour l'élection du Grand Conseil.

§ 105

Chaque révision partielle et la révision totale selon § 102 lettre b sont de la compétence de Grand Conseil.

§ 106

Une révision totale ou partielle de la constitution doit être soumise plus tard à une deuxième assemblée avant qu'elle passe au scrutin populaire.

⁵² Abrogés en votation populaire du 24 mai 1970, avec effet au 31 déc. 1970. Garantie par l'Ass. féd. le 17 déc. 1970 (FF **1970** II 1668 1369).

⁵³ Anciennement tit. IV.

Dispositions transitoires

§ 1

Après l'approbation par la majorité des votants participant au scrutin populaire, les modifications de la constitution existante mentionnées ci-dessus entrent en vigueur immédiatement et le Conseil d'Etat est chargé d'éditer une nouvelle version de la constitution, après garantie de l'Assemblée fédérale.

§ 2

¹ L'élection des deux représentants du Canton du Schwyz dans le Conseil des Etats a lieu en 1899, en même temps que les élections du conseil national.

² Les premières élections pour le renouvellement intégral du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ont lieu au dernier dimanche du mois d'avril 1900.

³ La commission militaire et la commission de législation seront démisées de leur fonction à l'acceptation de la révision partielle de la constitution.

§ 3

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi sur le système proportionnel prévu dans § 26 les élections doivent suivre un règlement électoral approuvé en dernier ressort par le Grand Conseil.

§ 4

Cette révision partielle doit être soumise au scrutin populaire.

§ 5

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution et de la publication.

Disposition transitoire relative à la modification du 25 mars 1992⁵⁴

¹ L'élaboration des statuts est du ressort d'un conseil composé de représentants des communes ecclésiastiques et des communes unifiées.

² Les statuts sont réputés acceptés lorsqu'ils sont approuvés par la majorité des voix exprimées par les titulaires du droit de vote appartenant à la confession concernée.

³ Si la fondation de l'Eglise cantonale ne peut être achevée dans les 5 ans suivant l'acceptation de la présente modification constitutionnelle, le Grand Conseil édicte les statuts nécessaires, sur proposition du Conseil d'Etat.

⁵⁴ Accepté en votation populaire du 27 sept. 1992. Garantie par l'Ass. féd. le 14 déc. 1993 (FF 1993 IV 612 art. 1 ch. 3 II 181).

⁴ Les communes unifiées encore existantes sont réputées dissoutes avec l'entrée en vigueur des statuts de l'Eglise cantonale catholique romaine. Le Conseil d'Etat adopte les dispositions transitoires nécessaires.

Table des matières

Titre 1er. Principes généraux

..... § 1

..... § 2

..... § 3

..... § 4

..... § 5

Abrogé § 6

..... § 7

..... § 8

..... § 9

..... § 10

..... § 11

..... § 12

..... § 13

..... § 14

..... § 15

..... 16

..... § 17

..... § 18

..... § 19

..... § 20

..... § 21

Titre II. Division du territoire

..... § 22

..... § 23

Titre III. Députés à l'Assemblée fédérale

..... § 24

Organes de l'Etat

..... § 25

I. Autorités cantonales

a. Grand Conseil

..... § 26

..... § 27

.....	§ 28
.....	§ 29
.....	§ 30
.....	§ 31
.....	§ 32
.....	§ 34
.....	§ 35
.....	§ 36
.....	§ 37
.....	§ 38
.....	§ 39
.....	§ 40
<i>Abrogé</i>	§ 41
.....	§ 42
.....	§ 43
.....	§ 44
.....	§ 45

b. Conseil d'Etat

.....	§ 46
.....	§ 47
.....	§ 48
.....	§ 49
.....	§ 50
<i>Abrogé</i>	§ 51
.....	§ 52
.....	§ 53
.....	§ 54
.....	§ 55
.....	§ 56
.....	§ 57
.....	§ 58
.....	§ 59

c. Tribunaux cantonaux

.....	§ 60
.....	§ 61
.....	§ 62
.....	§ 63
<i>Abrogés</i>	§ 64–69

II. Districts et communes

A. Dispositions communes

..... § 70

..... § 71

..... § 72

..... § 73

..... § 74

..... § 75

..... § 76

..... § 77

..... § 78

..... § 79

..... § 80

B. Districts

..... § 81

..... § 82

..... § 83

..... § 84

..... § 85

C. Communes

Abrogé § 86

..... § 87

..... § 88

..... § 89

..... § 90

Titre IV. Etat et Eglises

..... § 91

..... § 92

..... § 93

..... § 94

..... § 95

..... § 96

Abrogés §§ 97–101

Titre V. Révision de la constitution

..... § 102

..... § 103

.....	§ 104
.....	§ 105
.....	§ 106

Dispositions transitoires

.....	§ 1
.....	§ 2
.....	§ 3
.....	§ 4
.....	§ 5

**Disposition transitoire relative à la modification du 25
mars 1992**